

Arrêté n° CDG.22.047

**COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES
AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2022**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU ensemble les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5,
VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,
VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaires d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des Adjoint administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

VU la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B,

VU le recensement des postes vacants effectués auprès des collectivités du département de la Somme,

VU l'arrêté n° CDG.21.148 en date du 8 septembre 2021 portant organisation des concours externe et interne pour l'accès au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2022,

VU l'arrêté n° CDG.22.024 en date du 27 janvier 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe et interne d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2022,

- ARRETE -

Article 1er - Le jury des concours externe sur titres avec épreuves et interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est composé comme suit :

Collège des élus locaux :

- Président** :
- . Monsieur Franck DARRAGON, Vice-Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Salouël.
 - . Madame Annick MARECHAL, Vice-Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Vauvillers. Madame Annick MARECHAL assurera les fonctions de Présidente du Jury dans le cas où Monsieur Franck DARRAGON serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Collège des personnalités qualifiées :

- . Madame Elisabeth DUHAMEL-FORESTIER, Attaché principal territorial, Directrice générale des services à la mairie de Friville-Escarbotin,
- . Monsieur Gilles SAVARY, Attaché principal territorial, Directeur général des services adjoint à la mairie de Roye, à la retraite.

Collège des fonctionnaires territoriaux :

- . Madame Cécile WACHTER, Attaché territorial principal, Directrice adjointe du Territoire d'Action Sociale d'Amiens au Conseil Départemental de la Somme,
- . Monsieur Sylvain PETIT, Brigadier-chef principal à la mairie d'Airaines, représentant de la catégorie C désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 2 - Sont désignés en qualité de correcteurs et d'examineurs, pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe :


- . Monsieur Michel CINET,
- . Madame Marcelline CINIBULK,
- . Madame Sandrine COINTE,
- . Monsieur Jacques DESCAMPS,
- . Monsieur Patrice DUFLOT,
- . Madame Pascale FONTAINE,
- . Monsieur Christophe POTTIEZ,
- . Monsieur Nicolas VIEZ.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Madame la Préfète du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 février 2022
Le Président,

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 080-288000029-20220222-CDG_22_047-AR



Claude CLIQUET
Maire d'Albert

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.